SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. ÉRIC RAOULT

 Clauses abusives. – Suite de la discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 2).

DISCUSSION DES ARTICLES (suite) (p. 2)

Après l'article 10 (p. 2)

Amendement nº 44 de la commission de la production : M. Jean-Paul Charié, rapporteur de la commission de la production. – Retrait.

Avant l'article 10 (précédemment réservé) (p. 2)

Amendement nº 43 du Gouvernement : MM. Pascal Clément, ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale ; le rapporteur. – Adoption.

Avant l'article 11 (p. 2)

Amendement nº 4 corrigé de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Article 11 (p. 3)

Amendement n° 5 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, Jean-Pierre Philibert.

Sous-amendement n° 45 de M. Mariton: MM. Hervé Mariton, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Sous-amendement n° 49 de M. Philibert : MM. Jean-Pierre Philibert, le rapporteur, le ministre, Olivier Darrason. – Rejet.

Sous-amendements identiques n° 18 de M. Darrason et 22 de M. Mariton: MM. Olivier Darrason, Hervé Mariton, le rapporteur, le ministre. – Rejets.

Sous-amendement nº 46 de M. Mariton : M. Hervé Mariton. – Le sous-amendement n'a plus d'objet.

Adoption de l'amendement nº 5.

Amendement n° 10 de M. Darrason : M. Olivier Darrason. – L'amendement n'a plus d'objet.

Amendement n° 41 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article 11 modifié.

Article 12 (p. 8)

Amendement nº 7 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement nº 42 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement nº 19 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. – Adoption.

Adoption de l'article 12 modifié.

Après l'article 12 (p. 9)

Amendement nº 24 de M. Deprez : MM. Léonce Deprez, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendement n° 47 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur, Jean-Pierre Philibert. – Adoption.

Amendement n° 28 de M. de Roux : MM. Léonce Deprez, le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 25 de M. Royer: M. Léonce Deprez.

Amendements n°s 26 et 27 de M. Royer: MM. le rapporteur, le ministre, Léonce Deprez. – Retrait des amendements n°s 25, 26 et 27.

Amendement n° 29 de M. Paillé : M. Jean-Gilles Berthommier.

Amendements n° 30 à 40 de M. Paillé: MM. Jean-Gilles Berthommier, le rapporteur, le ministre. – Adoption des amendements n° 29 corrigé, 30 à 35, 36 corrigé et 37 à 40 corrigé.

Titre (p. 17)

Amendement nº 48 de M. Paillé: MM. Jean-Gilles Berthommier, le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Le titre du projet de loi est ainsi modifié.

Amendement n° 9 de la commission : M. le rapporteur. – Retrait.

SECONDE DÉLIBÉRATION (p. 17)

Article 9 (p. 18)

Amendement n° 1 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. – Adoption.

Adoption de l'article 9 modifié.

VOTE SUR L'ENSEMBLE (p. 18)

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

- 2. Dépôt d'un rapport d'information (p. 18).
- 3. Ordre du jour (p. 18).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENCE DE M. ÉRIC RAOULT, vice-président

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

1

CLAUSES ABUSIVES

Suite de la discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, concernant les clauses abusives, la présentation des contrats, le démarchage, les activités ambulantes, le marquage communautaire des produits et les marchés de travaux privés (n° 1659, 1775).

Discussion des articles (suite)

M. le président. Cet après-midi, l'Assemblée a commencé l'examen des articles et s'est arrêtée après l'article 10.

Après l'article 10

- **M. le président.** M. Charié, rapporteur de la commission de la production et des échanges, a présenté un amendement, n° 44, ainsi libellé :
 - « Après l'article 10, insérer l'article suivant :
 - « L'article 1799-1 du code civil est complété par un alinéa ainsi rédigé :
 - « Les dispositions du présent article ne sont pas d'ordre public. »

La parole est à M. le rapporteur.

- **M.** Jean-Paul Charié, rapporteur. L'amendement n° 44 est retiré, monsieur le président, compte tenu des votes, intervenus précédemment.
 - M. le président. L'amendement n° 44 est retiré.

Avant l'article 10 (Amendement précédemment réservé)

M. le président. Nous en revenons à l'amendement n° 43, précédemment réservé.

Cet amendement, présenté par le Gouvernement, est

ainsi rédigé:

« Avant l'article 10, insérer l'intitulé suivant :

« Titre IV

« Cautionnement relatif aux marchés de travaux privés »

La parole est à M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale.

- M. Pascal Clément, ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. Par l'amendement n° 43, il s'agit de rétablir l'intitulé du titre IV, compte tenu de la réintroduction dans le texte de l'article 10, que l'Assemblée a décidée cet après-midi à la quasi-unanimité.
 - M. Jean-Paul Charié, rapporteur. Non!
- M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. A la quasi-unanimité, sauf le rapporteur! (Sourires.)
- **M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 43 ?
- M. Jean-Paul Charié, *rapporteur*. Sans doute s'agit-il d'une tactique de votre part, monsieur le ministre, mais je me dois de préciser que l'Assemblée n'a adopté qu'à une très faible majorité l'amendement n° 20 corrigé tendant à rétablir l'article 10. Malheureusement, vous le verrez, le Sénat s'opposera à vos positions.
- M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. Je fais confiance à la sagesse de la Haute assemblée.
 - **M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 43. (L'amendement est adopté.)

Avant l'article 11

 $\mbox{\bf M.}$ le président. Je donne lecture de l'intitulé du titre V :

« TITRE V

« DISPOSITIONS DIVERSES

- M. Charié, rapporteur, a présenté un amendement, n° 4 corrigé, ainsi libellé :
 - « Avant l'article 11, rédiger ainsi l'intitulé du titre V :
 - « Pratiques commerciales illicites. »

La parole est à M. le rapporteur.

- **M**. **Jean-Paul Charié**, *rapporteur*. Il s'agit, par l'amendement n° 43, de donner un intitulé au titre V.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. Favorable.
- **M. le président**. Je mets aux voix l'amendement n° 4 corrigé.

(L'amendement est adopté.)

Article 11

M. le président. « Art. 11. – Le 2° de l'article L. 122-6 du code de la consommation est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Dans le cas de réseaux de vente constitués par recrutement en chaîne d'adhérents ou d'affiliés, il est en particulier interdit de proposer ou d'exiger un droit d'entrée ou l'acquisition de matériels ou de services à vocation pédagogique, de formation, de démonstration ou de vente destinés aux adhérents ou affiliés, lorsque le versement des sommes correspondantes conduit à un gain financier, direct ou indirect, pour un ou des adhérents ou affiliés au réseau

« En outre, il est interdit, dans ces mêmes réseaux, de proposer l'acquisition d'un stock de marchandises destinées à la revente, sans garantie de reprise du stock aux conditions de l'achat, déduction faite éventuellement d'une somme n'excédant pas 10 p. 100 du prix correspondant. Cette garantie de reprise peut toutefois être limitée à une période d'un an après l'achat. »

M. Charié, rapporteur, MM. Klifa, Lux, Fèvre, Thierry Mariani et Pringalle ont présenté un amendement, n° 5, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article 11 :

« Dans le cas de réseaux de vente constitués par recrutement en chaîne d'adhérents ou d'affiliés, il est interdit d'obtenir d'un adhérent ou affilié du réseau le versement d'une somme correspondant à un droit d'entrée ou à l'acquisition de matériels ou de services à vocation pédagogique, de formation, de démonstration ou de vente ou tout autre matériel ou service analogue, lorsque ce versement conduit à un paiement ou à l'attribution d'un avantage bénéficiant à un ou plusieurs adhérents ou affiliés du réseau. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Paul Charié, rapporteur. L'article 11, qui concerne les ventes multiniveaux, résulte de l'adoption par le Sénat – dont nous tenons à saluer le travail – d'un amendement comportant deux parties. L'amendement n° 5 porte sur la première partie.

Selon la commission de la production et des échanges, les sociétés multiniveaux constituent une des formes de distribution et de commerce et ne sont absolument pas condamnables.

La commission estime également que ces sociétés doivent être soumises aux mêmes droits et aux mêmes devoirs que toute autre forme de commerce, c'est-à-dire qu'elles peuvent rémunérer leurs intermédiaires sur le chiffre d'affaires provenant de la vente aux consommateurs.

Enfin, elle considère qu'il convient, pour éviter les abus, pour empêcher que cette forme de distribution tout à fait loyale ne se transforme en un recrutement en chaîne de nouveaux intermédiaires et pour faire obstacle au développement de la vente de tout un ensemble de produits et services aux intermédiaires, d'interdire à un intermédiaire d'obtenir de la part d'un autre intermédiaire la perception d'une rémunération pour droit d'entrée ou fourniture de certains services. Tel est l'objet de l'amendement n° 5.

Cela étant posé, je tiens à préciser deux choses.

Premièrement, l'entreprise pourra continuer de facturer la participation à des séminaires ou à des actions de formation, et des droits d'entrée dans le réseau multiniveaux.

Deuxièmement, ce n'est pas parce qu'un intermédiaire n'aura pas le droit de bénéficier d'un intéressement quand il vend à un autre intermédiaire une prestation de service ou quand il le recrute, qu'il ne pourra pas toucher une rémunération au titre des droits d'auteur ou en tant que prestataire de services quand il est à l'orgine du service qu'il fournit et qu'il commercialise.

Je tiens également à vous préciser, mes chers collègues, que nous avons tous été soumis à différentes démarches de la part de nos électeurs et des entreprises, quelles qu'elles soient. Cet amendement, qui est le fruit d'un travail de qualité effectué à deux reprises par la commission de la production et des échanges, donne entière satisfaction à l'ensemble des professionnels. Comme je l'ai dit, il faut surtout se garder de permettre des « déviations ».

Je souligne que cet amendement a été adopté à l'unanimité par la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 5 ?

M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. Favorable.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Philibert.

M. Jean-Pierre Philibert. La philosophie de l'article que M. le rapporteur vient de définir me semble mériter une discussion et j'ai des choses à dire quant au principe même de l'amendement de la commission de la production et des échanges.

Nous sommes au cœur du texte. Je rends d'ailleurs hommage à M. le rapporteur d'en avoir, avec beaucoup de pertinence, défini l'intérêt et, s'agissant des ventes multiniveaux, d'avoir conduit la réflexion de la commission vers l'interdiction, qui me paraît effectivement tout à fait souhaitable, du système qui permettait à certains adhérents de bénéficier de contreparties financières sans que celles-ci correspondent à une quelconque activité réelle. Le dispositif proposé me paraît bon. Je souhaite néanmoins faire à M. le rapporteur une observation qui justifie le sous-amendement que je défendrai tout à l'heure et qui relève d'un souci de clarification.

L'amendement n° 5, d'une part, affirme que les produits et services dont il donne la liste peuvent être payants pour le distributeur qui en éprouve le besoin et peut les acheter et, d'autre part, si j'ai bien compris, tend à prohiber tout gain financier ou avantage alloué à un membre du réseau de vente au titre de la vente de ces matériels ou services. Et c'est là que se pose un petit problème de droit, car deux cas de figure se présenteront.

Dans la plupart des réseaux qui pratiquent ce type de vente, l'usage veut que ce soient des salariés qui assurent toutes les activités de formation des distributeurs. Nos épouses ont d'ailleurs pratiquement toutes participé à ce genre de distribution par certaines sociétés que je ne citerai pas ici et qui nous a parfois valu un empilage d'ustensiles divers dans nos placards. Mais tous les réseaux ne fonctionnent pas uniquement avec des membres salariés ; certains utilisent des travailleurs indépendants. Personne ne pourra contester aux membres salariés des réseaux la partie de leur salaire correspondant à l'activité de formation ; en revanche une telle rémunération sera interdite aux travailleurs indépendants.

C'est pourquoi j'ai déposé, dans l'esprit qui me semble être celui de M. le rapporteur et du Gouvernement, le sous-amendement n° 49. Il s'agit d'interdire, à l'intérieur de ces réseaux, toute rémunération qui ne corresponde

pas à un travail effectif, c'est-à-dire, en fait, d'interdire, pour reprendre une notion juridique bien connue, tout enrichissement sans cause, qui n'aurait pas pour contrepartie une activité réelle de formation.

Je souhaite qu'il soit bien précisé dans le texte que nous adopterons que la rémunération des animateurs, fussent-ils membres des réseaux, ne sera pas interdite dans son principe. Si tel n'était pas le cas, si nous votions l'amendement en l'état, je le répète, il y aurait deux poids et deux mesures car les animateurs salariés et les animateurs travailleurs indépendants ne seraient pas traités de la même façon. Je partage totalement l'esprit qui anime M. le rapporteur et le Gouvernement. Il ne doit y avoir de gain qui ne soit pas la contrepartie d'un travail effectif, mais si travail effectif il y a, si action de formation il y a, même dispensée par un membre du réseau, il n'est pas anormal qu'il puisse y avoir rémunération.

- M. le président. La parole est à M. le ministre.
- M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. Estimant que M. le rapporteur, dans son intervention, avait parfaitement résumé à la fois le problème des ventes pyramidales, qui présentent un caractère négatif, et celui des ventes multiniveaux qui ne sont pas condamnables, je ne pensais pas intervenir longuement, mais M. Jean-Pierre Philibert me pousse à le faire.

Comme l'a dit M. le rapporteur – vous l'avez vousmême rappelé, monsieur Philibert – il y a actuellement des abus. On les connaît. Des ventes pyramidales ont été réalisées par des sociétés, qui ont d'ailleurs défrayé la chronique – tout le monde les connaît. Ces sociétés, par principe, ne vendent rien, mais font en sorte que chaque intermédiaire recruté se « refait » sur le suivant. La tâche du juge est d'autant plus délicate et difficile que, les perdants essayant de se « refaire » – pardonnez-moi l'expression! – personne n'avoue facilement ce qui s'est passé. C'est cette pratique pernicieuse que le Parlement veut réglementer.

La réglementation proposée est double. Or il semble, monsieur Philibert, qu'il y ait entre nous un malentendu, à moins qu'il ne s'agisse d'un petit désaccord, sur la première des deux branches de cette réglementation.

De quoi s'agit-il? De faire en sorte qu'un réseau de vente ne puisse se rémunérer sur les moyens fournis aux vendeurs, mais qu'il ait quelque chose à vendre. Vous avez dit tout à l'heure – c'est ce qui a éveillé mon attention – qu'il devait y avoir un travail effectif. Mais recruter un vendeur, cela demande du travail! C'est pourquoi nous disons qu'il faut avoir quelque chose à vendre qui ne soit pas une valeur immatérielle, mais une valeur matérielle. C'est la première condition.

Deuxième branche de la réglementation : il doit y avoir une garantie de reprise de stock...

- M. Jean-Pierre Philibert. Nous sommes d'accord!
- M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. ... pour que les chômeurs, les gens courageux qui, dans la période difficile que nous vivons, se lancent dans de telles opérations n'en fassent pas les frais.

Voilà les deux conditions que nous souhaitons poser. M. le rapporteur l'a dit, le conseil de la concurrence, qui a travaillé sur ce sujet, est totalement d'accord avec ces propositions. Aujourd'hui, nous avons un texte accepté par l'essentiel des partenaires qui n'empêche pas la vente multiniveau, les reventes. Les gens qui achètent un magasin avec une franchise font un métier tout à fait honorable et doivent au contraire être encouragés. Donc, la

vente multiniveau, oui ; la vente pyramidale, non! Quant au « travail », définissons-le ensemble! Ce n'est pas un travail immatériel ; c'est une vente de biens matériels.

- M. Jean-Pierre Philibert. Tout à fait!
- M. le président. Sur l'amendement n° 5, je suis saisi de plusieurs sous-amendements.

Le sous-amendement n° 45 est ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 5, après les mots : "services à vocation", supprimer les mots : "pédagogique, de formation". »

La parole est à M. Hervé Mariton.

M. Hervé Mariton. Par ce sous-amendement n° 45, qui s'articule avec le sous-amendement n° 46, je propose de ne pas interdire la part de formation que la relation d'un distributeur avec un autre peut inclure. Il s'agit donc de retirer de la présentation restrictive opérée par l'amendement n° 5 les notions de pédagogie et de formation, notions que le sous-amendement n° 46 vise à réintroduire en complétant l'amendement par la phrase suivante : « Toutefois, les dispositions du présent alinéa ne s'appliquent pas à la rémunération des prestations dispensées en matière de formation des adhérents du réseau. »

En effet, si la démarche dans laquelle nous nous engageons, consistant à proscrire tout droit d'entrée et toute rémunération pour des matériels à vocation de démonstration et de vente, paraît tout à fait justifiée, il est en revanche difficile de ne pas envisager que la vente en réseaux puisse inclure une prestation de formation d'un partenaire vers l'autre qui n'appelle pas nécessairement une rémunération centralisée, sauf à complexifier considérablement le système.

Telle est l'économie du dispositif que je propose.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Jean-Paul Charié, rapporteur. Soyons clairs! Ou l'on veut éviter les dérives que M. le ministre, nos collègues de la commission de la production et des échanges et moi-même avons dénoncées, ou l'on ouvre le champ des possibilités et le texte que je vous propose ne tiendra plus la route et ne servira à rien!

Sur le fond, l'amendement que je vous propose ne comporte nulle part une interdiction d'assurer une formation ou de la facturer. L'entreprise multiniveau ou les intermédiaires pourront assurer une formation à certains membres de l'entreprise et l'entreprise multiniveau pourra facturer cette formation à ses bénéficiaires. En revanche, les intermédiaires n'auront pas de rémunération, d'intérêts, d'avantages, de pourcentages liés à cette pratique.

- **M.** Jean-Pierre Philibert. C'est exactement ce que je propose dans mon sous-amendement!
- **M.** Jean-Paul Charié, *rapporteur*. Pour l'instant, ce n'est pas votre sous-amendement que nous examinons, monsieur Philibert, mais celui de M. Mariton qui, sur le fond, est totalement satisfait.

Sur la forme, je demande à l'Assemblée de le repousser, car l'adopter non seulement créerait une confusion, mais surtout, beaucoup plus grave, provoquerait une ouverture, une dérive que nous avons par ailleurs dénoncée.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. Monsieur Mariton, je voudrais vous faire observer deux choses.

Ce que nous voulons éviter, ce n'est ni la formation, ni la rémunération du formateur, c'est que la formation rapporte plus que la vente des produits, et l'amendement du rapporteur répond à cette préoccupation. Peut-être pourrions-nous déjà être d'accord sur ce point!

Maintenant, comment rémunérer le formateur ? Il doit être rétribué par l'entreprise, mais si l'on y ajoute un pourcentage payé par chaque personne formée, il y aura double rémunération, ce qui est évidemment condamnable. Le Gouvernement ne peut donc pas vous suivre!

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 45.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le sous-amendement n° 49, présenté par M. Philibert, est ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 5, après les mots : "d'un avantage", insérer les mots : "sans cause". »

La parole est à M. Jean-Pierre Philibert.

M. Jean-Pierre Philibert. Vous êtes trop fin juriste, monsieur le ministre, pour ne pas avoir saisi la portée de ce sous-amendement. Loin de moi l'idée d'instaurer le principe d'une rémunération de l'activité de recrutement d'adhérents, comme vous le souligniez à l'instant. Je reprends exactement le texte de l'amendement n° 5, c'està-dire que je ne vise, dans mon sous-amendement, que « l'acquisition de matériels ou de services à vocation pédagogique, de formation, de démonstration ou de vente ou tout autre matériel ou service analogue, lorsque ce versement conduit à un paiement ou à l'attribution d'un avantage bénéficiant à un ou plusieurs adhérents ou affiliés du réseau ».

C'est sur ce dernier point que nous débattons.

Avec l'amendement de M. le rapporteur, ces actions de formation, de démonstration, etc., ne pourront en aucun cas être confiées à des membres du réseau, tandis que mon sous-amendement vise à interdire, comme vous le souhaitez, monsieur le ministre, une rémunération à quiconque dans le réseau n'aura pas véritablement exercé une activité pédagogique de formation ou de démonstration. On en revient ainsi à une notion de droit bien connue, celle du gain sans cause. Il ne peut y avoir de rémunération qui n'ait pas un travail pour contrepartie, mais dès lors qu'il y a réellement un travail – M. le rapporteur a rappelé qu'il pouvait exister et personne ne conteste qu'il peut y avoir activité de formation, de démonstration – pourquoi vouloir l'interdire à des membres du réseau?

Donc, je le répète, ce sous-amendement va dans le sens de ce que vous souhaitez, à savoir bannir toute rémunération qui ne corresponde pas à une activité effective. L'amendement que propose la commission tend à interdire la rémunération correspondant à une activité de démonstration lorsqu'elle conduit à un paiement ou à l'attribution d'un avantage bénéficiant à un ou plusieurs adhérents ou affiliés du réseau. Cela signifie, a contrario, qu'une telle activité est possible pour quelqu'un qui n'adhère pas au réseau. Une activité de démonstration serait licite dès lors qu'elle serait exercée par un nonadhérent du réseau, et deviendrait illicite lorsqu'elle serait faite par un adhérent. C'est exactement ce que veut dire l'amendement. Or, je le répète, dans la plupart des grands réseaux, que tout le monde connaît, les activités de formation sont exercées par ceux qui connaissent le mieux l'entreprise, puisqu'ils en font déjà partie.

Ce que le Gouvernement veut éviter, c'est qu'une telle pratique permette à des personnes situées en haut de la pyramide de bénéficier de rémunérations indues grâce au travail des autres. Nous sommes d'accord, monsieur le ministre!

- M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. Ce n'est pas que cela!
- **M.** Jean-Pierre Philibert. Mais il n'est pas interdit de faire un peu de droit, même à l'occasion d'un si difficile débat de société, et je voudrais que le juriste que vous êtes me dise pourquoi il ne faudrait pas préciser « sans cause » après « d'un avantage »!
- M. le président. Avant d'écouter l'avis du juriste ministre, quel est l'avis du juriste rapporteur? (Sourires.)
- **M.** Jean-Paul Charié, rapporteur. Monsieur Philibert, de toute évidence je n'ai pas vos compétences de juriste. Je me place quant à moi sur un plan purement politique et technique. Les grandes personnes que nous sommes seront ensuite capables de décider.

En fait, l'amendement nº 5 n'interdit pas le travail de formation...

- M. Jean-Pierre Philibert. Tout à fait!
- M. Jean-Paul Charié, rapporteur. ... il n'interdit à aucun membre des sociétés multiniveaux d'organiser des stages ou des séminaires de formation au bénéfice d'autres adhérents ou de leur vendre des disquettes ou des plaquettes de formation.
 - M. Jean-Pierre Philibert. Si!
- M. Jean-Paul Charié, rapporteur. Ce n'est pas la pratique que l'on interdit, c'est l'avantage financier que l'on pourrait en tirer car on veut éviter que les sociétés de vente multiniveaux ne recrutent toujours plus d'intermédiaires et ne leur vendent d'abord certains produits ou services. En effet, une entreprise commerciale doit s'adresser au « consommateur final » et doit se garder de telles dérives. Mais ce n'est pas parce que nous souhaitons viser le consommateur final que nous empêcherons les sociétés multiniveaux de pratiquer la formation ou de vendre certains services, comme le font d'autres sociétés. Je le répète, monsieur Philibert, ce n'est pas la pratique qu'il est proposé d'interdire, mais seulement l'avantage financier que pourraient en tirer des intermédiaires.
- **M. Jean-Pierre Philibert.** Qu'entendez-vous par « avantage financier » ?
- **M.** Jean-Paul Charié, rapporteur. Nous voulons interdire la pratique qui fait que plus un membre d'une société multiniveau assure de stages de formation, de journées de formation, de séminaires de rêve, plus il s'enrichit.
- **M. Jean-Pierre Philibert.** Nous sommes d'accord sur ce point!
- M. Jean-Paul Charié, rapporteur. C'est bien pour cela que l'amendement n° 5 ne s'intéresse pas à la pratique, au développement des cours de formation. Il vise uniquement la rémunération de celle-ci.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. J'ai envie de dire que M. le rapporteur a très bien parlé! Toutefois, sur le plan juridique, je donnerais volontiers raison à M. Philibert. Mais ce n'est pas le problème.

Certes, monsieur Philibert, il n'y a pas dans le cas qui nous intéresse de bénéfice sans cause, puisque celui-ci correspond à un travail. Mais ce que nous voulons ce soir, c'est limiter les abus, les dérives constatées avec certaines sociétés dites pyramidales. En effet, je vous le répète – l'argument n'est peut-être pas très juridique, mais tout le monde peut le comprendre, car c'est le bon sens – nous ne souhaitons pas que ce qui rapporte le plus à ce type de sociétés soit non pas le produit vendu, mais la formation, les droits d'entrée, les faux frais. Si l'on acceptait votre sous-amendement, sous un autre habillage juridique, on en resterait à la situation actuelle.

Vous savez très bien que le prix de la formation, c'est justement ce qui fait l'objet de reproches de la part d'un certain nombre de professionnels. C'est pourquoi le syndicat de la vente directe donne son complet accord à l'amendement de la commission - j'ai sous les yeux sa lettre, que vous avez sans doute reçue aussi. Je rappelle donc à tous ceux qui pourraient avoir des doutes qu'il ne s'agit pas de faire en sorte qu'il n'y ait pas de formation. Naturellement, certains produits en exigent une. Elle doit être payée par l'entreprise seule, et non pas deux fois, par l'entreprise et par la personne recrutée. Mais cette formation ne doit pas représenter l'essentiel des gains de la société. Or c'est ce qui se passe parfois. Ce n'est pas, comme vous l'avez dit, que certains, en haut de la pyramide, gagneraient sans travailler, car le recrutement demande énormément de travail; c'est vraiment de la vente, même si elle est immatérielle. De ce point de vue, vous avez raison: il ne s'agit pas d'un avantage sans cause. C'est pour cela que ce n'est pas cette notion juridique qu'a retenue la commission, à juste titre.

Comme elle, le Gouvernement ne veut pas d'un financement de la formation de cette façon-là et il n'est donc pas favorable au sous-amendement.

- M. le président. La parole est à M. Olivier Darrason.
- M. Olivier Darrason. Une fois n'est pas coutume, je ne suis pas d'accord avec M. le ministre. Ce que cherche à prohiber le texte, c'est non pas la diffusion de la formation ou la part de la formation dans le produit qui est vendu, mais l'intéressement des distributeurs aux droits d'entrée ou aux commissions en cascade. Or si la disposition proposée par le rapporteur était adoptée, elle aurait pour effet de bloquer toute organisation de la formation. C'est la raison pour laquelle je suis favorable tant au sous-amendement de M. Mariton qu'à celui de M. Philibert, car ils ont pour objet de protéger la formation.

Il y a en France plusieurs centaines de milliers de distributeurs indépendants, qui sont ou non regroupés dans tel ou tel syndicat. Nous les avons rencontrés. Il ne s'agit pas de sociétés pyramidales ayant pour objet un lucre illicite.

Il est impossible pour les entreprises de vente directe de diffuser dans de bonnes conditions directement à chacun les matériels et les services de formation dont il a besoin. C'est la raison pour laquelle il me semble qu'il faut protéger l'activité de formation, qui doit naturellement représenter une part normale de l'activité.

L'objet de ce texte, répétons-le, n'est pas d'interdire la diffusion de la formation. Il est d'interdire des pratiques illicites auxquelles nous sommes tous opposés. C'est la raison pour laquelle la notion de cause, c'est-à-dire de rémunération d'une prestation effective, fût-elle de formation, doit être défendue. Le sous-amendement de M. Philibert, plus large que celui de M. Mariton et que le mien, devrait donc être approuvé sur ces bancs.

- M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Philibert
- M. Jean-Pierre Philibert. J'ai le sentiment que M. le ministre et M. le rapporteur ont une approche et une analyse différentes.
- M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. Complémentaires!
- M. Jean-Pierre Philibert. Monsieur le ministre, quand vous nous dites qu'ici nous ne faisons pas du droit, mais de la politique...
- M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. Non, je n'ai pas dit ça!
- M. Jean-Pierre Philibert. ... vous savez bien, pourtant, vous qui avez été pendant longtemps membre de la commission des lois, et un membre éminent, que le législateur fait la loi!
- M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. Là, vous faites de la polémique, monsieur Philibert!
- M. Jean-Pierre Philibert. Ce qui me chagrinerait, c'est qu'on fasse une loi de circonstance...
- M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. Ce n'est justement pas le cas!
- M. Jean-Pierre Philibert. ... et non point pour les années à venir.

Je voudrais bien que, une fois pour toutes, il me soit donné acte que je n'entends pas entériner des pratiques que nous condamnons les uns et les autres. Je pars de l'amendement de la commission qui énumère limitativement un certain nombre d'activités licites : les services à vocation pédagogique, la formation, la démonstration. Je ne vise pas la situation dont vous dénonciez tout à l'heure le caractère scandaleux lorsqu'elle donnait lieu à rémunération, c'est-à-dire la constitution d'un réseau d'adhérents – là, je vous rejoins – mais la formation d'une force de vente, par exemple.

Si mon sous-amendement n'est pas voté, que va-t-il se passer? Dans les entreprises employant des salariés, ce sont des salariés spécialisés qui vont continuer à dispenser la formation. En revanche, dans celles qui sont organisées de façon juridique différente, avec, notamment, des travailleurs indépendants ou des affiliés, il y aura interdiction. C'est bien ce que vous avez voulu viser.

Qu'il y ait interdiction dans la mesure où il n'y a pas formation réelle, pas de contrepartie du gain financier, nous sommes d'accord. Mais avec votre texte, demain, tous ces réseaux vont constituer des sociétés parallèles qui seront chargées de la formation de leurs membres. Qu'aura-t-on gagné? Une complication! Tout à l'heure, vous appeliez à un peu plus de simplicité, à un peu plus de bon sens.

Il me semble qu'en visant ce qui est juridiquement incontestable, la notion de gain sans cause, d'avantage sans cause – nous savons ce que cela veut dire – nous mettrons fin aux pratiques actuelles.

Dès lors qu'il y a action de formation, qu'elle soit faite par un membre du réseau ou pas, – on peut avoir une philosophie, une approche différentes là-dessus –, ce que vous proposez va compliquer le dispositif. Voilà pourquoi je pense que mon argument était de bon sens. Si le Gouvernement n'en veut pas, eh bien, qu'il prenne ses responsabilités!

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. Sans doute, monsieur Philibert, me suis-je mal exprimé, puisque vous ne m'avez pas compris. Je vais donc dire plus brutalement que votre sous-amendement est ce que j'appellerais un sous-amendement cosmétique.

Vous introduisez la notion de bénéfice sans cause et vous nous expliquez que, comme il y a une cause, il doit y avoir rémunération. C'est du cosmétique!

Ce que nous voulons éviter, c'est que des entreprises, sous prétexte de vendre des produits, vivent de la formation. Qui paye la formation? C'est le recruté du recruté, et ainsi de suite, en chaîne! Et si l'Assemblée adoptait votre sous-amendement, je ne vois pas en quoi nous ferions œuvre de législateur puisque nous en resterions rigoureusement au *statu quo ante*.

- M. Jean-Paul Charié, rapporteur. Exactement!
- M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. Donc, je le redis, c'est un sous-amendement cosmétique, et le Gouvernement est contre parce que, manifestement, vous revenez habilement, sous une apparence de juridisme, à la situation actuelle, qui permet l'existence de sociétés qui n'ont pas grand-chose à vendre et, parfois, rien du tout, sauf des formations. Est-ce clair?
 - M. le président. La parole est à M. le rapporteur.
- M. Jean-Paul Charié, rapporteur. Je ne suis pas sûr de m'exprimer aussi bien que M. le ministre. Mais je dirai en deux mots qu'il n'est pas question de bloquer toute formation mais certaines pratiques de rémunération liées à la formation.
- Si demain, monsieur Philibert, les sociétés multiniveaux font appel à des sociétés parallèles fonctionnant de façon classique pour organiser la formation...
- M. Jean-Pierre Philibert. Sociétés qu'elles vont créer elles-mêmes!
- **M.** Jean-Paul Charié, rapporteur. ... ce n'est pas gênant! On ne l'interdit pas, et cela aura au moins l'avantage de déjouer les dérives du recrutement en chaîne que l'on dénonce.

Nous ne sommes pas sur la même longueur d'onde, monsieur Philibert, Nous ne condamnons pas les pratiques de formation, mais toutes les dérives qui se sont développées: certains membres de certaines sociétés multiniveaux n'ont aucun intérêt à vendre des produits au consommateur final; leur seul intérêt financier, c'est d'essayer de vendre toujours plus de formation. Nous ne voulons pas les empêcher de faire de la formation, mais nous entendons éviter les dérives, je le répète. C'est clair!

- M. Jean-Pierre Philibert. La notion jurisprudentielle des gains sans cause, on sait ce que c'est!
- **M. le président.** L'Assemblée étant suffisamment éclairée, je mets aux voix le sous-amendement n° 49.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Les sous-amendements nos 18, 22 et 23 sont identiques.

Le sous-amendement n° 23 de Mme Bouquillon n'est pas défendu.

Le sous-amendement n° 18 est présenté par M. Darrason; le sous-amendement n° 22 est présenté par MM. Mariton et Vasseur.

Ces sous-amendements sont ainsi rédigés :

« A la fin de l'amendement n° 5, après les mots : "un ou plusieurs", insérer le mot : "Autres". »

La parole est à M. Olivier Darrason, pour défendre le sous-amendement n° 18.

M. Olivier Darrason. Je le défends avec les mêmes arguments que ceux déjà avancés par M. Philibert. En réalité, nous sommes en train d'interdire la formation et par conséquent de priver d'activité nombre de petits entrepreneurs indépendants qui auront des difficultés.

L'ajout du mot « autres » avant le mot « adhérents » enlèverait toute ambiguïté au texte. Ainsi rédigé, il garantirait le bon déroulement de la formation des distributeurs tout en maintenant l'interdiction de pratiques abusives

Je répète que, pour cette profession plus que pour beaucoup d'autres, la formation est un élément essentiel de l'activité; c'est même la condition de l'efficacité et de la réussite personnelle de chacun des distributeurs. Parce qu'ils sont indépendants, ils ont d'autant plus besoin d'aide et d'accompagnement pédagogique au démarrage de leur activité.

- **M. le président.** La parole est à M. Hervé Mariton, pour soutenir l'amendement n° 22.
 - M. Hervé Mariton. Même argumentation.
- **M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur les sous-amendements n^{os} 18 et 22?
- **M.** Jean-Paul Charié, *rapporteur*. Même position que tout à l'heure. Ces sous-amendements ont été repoussés en commission.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. Il s'agit du même débat que celui que nous venons d'avoir avec M. Philibert. Tous les arguments ont été largement développés. Je ne les reprendrai pas plus que ne l'a fait le rapporteur. Tout, dans le texte de la commission, est prévu pour que la formation puisse être préservée dans ce type d'activités, mais pas, il est vrai, celle qui serait souhaitée par certains parlementaires.
- **M. le président.** Je mets aux voix les sous-amendements nos 18 et 22.

(Les sous-amendements ne sont pas adoptés.)

- **M. le président.** Le sous-amendement n° 17 de M. Mariani n'est pas défendu.
- M. Mariton a présenté un sous-amendement, n° 46, ainsi rédigé :
 - « Compléter l'amendement n° 5 par la phrase suivante :
 - « Toutefois, les dispositions du présent alinéa ne s'appliquent pas à la rémunération des prestations dispensées en matière de formation des adhérents du réseau. »

La parole est à M. Hervé Mariton.

- M. Hervé Mariton. Ce sous-amendement était lié au sous-amendement n° 45. Donc il n'a plus d'objet.
 - **M. le président.** Le sous-amendement n° 46 tombe. Je mets aux voix l'amendement n° 5.

(L'amendement est adopté.)

- **M. le président.** M. Darrason a présenté un amendement, n° 10, ainsi libellé :
 - « Après les mots : "de proposer ou d'exiger", rédiger ainsi la fin du deuxième alinéa de l'article 11 : "la perception d'un droit d'entrée ou l'acquisition de

matériels ou de services payants à vocation pédagogique, de formation, de démonstration ou promotion des ventes destinés aux adhérents ou affiliés lorsque le produit de ce droit d'entrée ou de la vente desdits matériels ou services conduit, pour un adhérent ou affilié, à un gain financier autre que celui correspondant à des frais de dossier, des droits d'auteur ou des frais d'animation". »

La parole est à M. Olivier Darrason.

- **M. Olivier Darrason.** Cet amendement n'a plus d'objet après l'adoption de l'amendement n° 5.
- M. le président. L'amendement n° 10 n'a plus d'objet. M. Charié, rapporteur, a présenté un amendement, n° 41, ainsi rédigé:
 - « Dans la première phrase du dernier alinéa de l'article 11, substituer aux mots : "de proposer", les mots : "d'obtenir d'un adhérent ou affilié". »

La parole est à M. le rapporteur.

- M. Jean-Paul Charié, *rapporteur*. C'est un amendement de coordination.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. Favorable.
 - **M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 41. (L'amendement est adopté.)
- **M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 11, ainsi modifié, est adopté.)

Article 12

- **M. le président.** « Art. 12. I. Après l'article L. 311-4 du code du travail, il est inséré un article L. 311-4-1 ainsi rédigé :
- « Art. L. 311-4-1. Il est interdit de faire publier dans un journal, revue ou écrit périodique, ou de diffuser, par tout autre moyen de communication accessible au public, une insertion d'offre de service concernant les emplois et les carrières comportant des allégations fausses ou susceptibles d'induire en erreur et portant notamment sur le caractère gratuit dudit service. »
- « II. Après l'article L. 631-3 du code du travail, il est inséré un article L. 631-4 ainsi rédigé :
- « Art. L. 631-4. L'insertion d'une offre d'emploi ou d'une offre de travaux à domicile en infraction aux dispositions du 2° de l'article L. 311-4 ou l'insertion d'une offre de service concernant les emplois et carrières en infraction aux dispositions de l'article L. 311-4-1 est punie d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 250 000 francs. »
- « III. Après la première phrase du quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code du travail, il est inséré une phrase ainsi rédigée : "Les services des directions départementales de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, dans les conditions prévues à l'article L. 121-2 du code de la consommation, sont habilités à vérifier l'exactitude des informations figurant dans ces offres d'emploi, ou dans les publicités sur l'offre d'un service concernant des emplois ou des carrières, qui leur ont été communiquées par les directeurs de publication. »

- M. Charié, rapporteur, a présenté un amendement, n° 7, ainsi libellé :
 - « Après le mot : "insertion", rédiger ainsi la fin du deuxième alinéa du I de l'article 12 : "de prestation de service concernant les offres d'emploi ou les carrières et comportant des allégations fausses ou susceptibles d'induire en erreur, notamment sur le caractère gratuit dudit service". »

La parole est à M. le rapporteur.

- M. Jean-Paul Charié, rapporteur. Cet amendement, de caractère rédactionnel vise « les prestations de service concernant les offres d'emploi ou les carrières », de manière à éviter toute confusion avec les demandes d'emploi.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. Favorable.
 - **M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 7. (L'amendement est adopté.)
- **M. le président.** M. Charié, rapporteur, a présenté un amendement, n° 42, ainsi rédigé :
 - « Après le deuxième alinéa du II de l'article 12, insérer l'alinéa suivant :
 - « L'annonceur qui a demandé la diffusion de l'offre est responsable de l'infraction commise. Le directeur de la publication ou le fournisseur du service ayant communiqué l'offre au public est responsable lorsqu'il a agi sans demande expresse d'insertion de l'offre émanant de l'annonceur. »

La parole est à M. le rapporteur.

- M. Jean-Paul Charié, rapporteur. Cet amendement tend à préciser le régime de responsabilité en cas d'insertion d'une offre d'emploi trompeuse. Je pense notamment aux offres sur les services « gratuits » du Minitel dont l'accès est précédé par le paiement de minutes et de minutes de fonctionnement de cet appareil. Il s'agit donc d'éviter que ne soient déclarés responsables tant les directeurs de publication pour des infractions commises par des annonceurs d'offres d'emplois utilisant une publicité trompeuse, que les annonceurs, si l'insertion de telles offres n'a pas été effectuée à leur demande.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. Favorable.
 - **M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 42. (L'amendement est adopté.)
- **M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 19, ainsi libellé :
 - « Rédiger ainsi le III de l'article 12 :
 - « III. Après l'article L. 311-4-1 du code du travail, il est inséré un article L. 311-4-2 ainsi rédigé :
 - « Art. L. 311-4-2. Les agents de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont habilités à rechercher et constater, dans les conditions prévues à l'article L. 121-2 du code de la consommation, les infractions aux dispositions du 2° du cinquième alinéa de l'article L. 311-4 et à celles de l'article L. 311-4-1. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. Cet amendement tend à mieux préciser l'habilitation des services de contrôle. Il l'insère dans un nouvel

article du code du travail, car cette habilitation couvre les articles L. 311-4 et L. 311-4-1, et non pas le seul article L. 311-4.

Par ailleurs, la communication des informations par les directeurs de publication n'est pas maintenue, car elle n'est pas obligatoire et ne paraît pas utile. En outre, cette communication est déjà imposée dans le cadre du dispositif plus général d'information de l'ANPE et des services du ministère du travail.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Jean-Paul Charié, rapporteur. Avis favorable.
- **M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 19. (L'amendement est adopté.)
- **M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 12, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 12

- **M. le président.** M. Deprez a présenté un amendement, n° 24, ainsi libellé :
 - « Après l'article 12, insérer l'article suivant :
 - « Dans le décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal, il est inséré un article 35-2 ainsi rédigé :
 - « Art. 35-2. Est nulle, quelle qu'en soit la forme, toute convention prévoyant le paiement par le preneur d'un bail régi par le présent décret soit au bailleur, soit au locataire précédent, d'une somme, quelle qu'en soit la dénomination, sans contrepartie réelle de cession de droits ou la cession, à un prix manifestement surévalué, de biens mobiliers affectés à l'exploitation du fonds de commerce. »

La parole est à M. Léonce Deprez.

M. Léonce Deprez. Cet amendement est inspiré par une proposition de loi que j'ai déposée le 1^{et} décembre sur le bureau de l'Assemblée nationale afin de faciliter l'installation des commerçants et de mettre fin à la pratique dévoyée des baux dérogatoires, dits « baux précaires ». Je m'attache à défendre cet amendement, monsieur le rapporteur, même si nous avons déjà eu un débat en commission, car je souhaite que M. le ministre y prête attention.

Dans bon nombre de communes, notamment les communes touristiques, les baux précaires entraînent une instabilité grave du commerce local et empêchent bien souvent le développement d'une activité plurisaisonnière car les commerçants ne peuvent investir durablement. En effet, les locataires sont disposés à abandonner tous les avantages que procure le statut du droit commun, notamment la pérennité, pour ne pas avoir à payer le prix du pas-de-porte correspondant à ce qu'on appelle la propriété commerciale.

Or une jurisprudence admet même la possibilité d'une succession de baux dérogatoires dès lors que le locataire maintenu dans les lieux renonce à la propriété commerciale que le propriétaire de l'immeuble veut conserver. Cette situation malsaine est décriée par les praticiens et la doctrine.

Je résume l'exposé des motifs : la nature juridique du pas-de-porte est ambiguë – est-ce un supplément du loyer ou une indemnité compensatrice de la propriété commerciale ? – et il s'ensuit des litiges au moment de la révision du loyer.

La nécessité de mobiliser une somme importante alourdit les investissements des commerçants qui veulent s'installer. C'est ainsi que, tous secteurs confondus, si j'en crois une étude que j'ai pu consulter, la valeur moyenne des fonds de commerce en France est de 697 000 francs. Dans ces conditions, comment un jeune peut-il être candidat à l'installation d'un commerce? Ajoutons que l'éviction des commerçants du rez-de-chaussée d'immeubles du fait de baux dérogatoires paralyse bon nombre d'opérations de rénovation urbaine nécessaires pour redynamiser les centres villes. Enfin, les marges que génère la vie commerciale sont insuffisantes pour amortir le coût de ce pas-de-porte et assurer une gestion saine; l'opération n'est donc plus rentable.

J'en conclus que l'intérêt des propriétaires, celui des locataires et l'intérêt général commandent d'édicter des règles nouvelles. C'est pourquoi j'ai proposé cet amendement qui reprend des dispositions approuvées par vingt-sept députés dans le cadre d'une proposition de loi que j'ai présentée en leur nom.

- **M. le président.** S'il y en a vingt-sept, monsieur le rapporteur...
- M. Jean-Paul Charié, rapporteur. N'y en aurait-il qu'un, monsieur le président, que l'on devrait déjà prêter une attention toute particulière à l'amendement de Léonce Deprez. Mais comme ils sont vingt-sept, cela mérite sans doute un petit développement. (Sourires.)

Vous soulevez, mon cher collègue, un vrai problème, de surcroît spécifique à notre pays. Mais vous ne le résoudrez pas avec cet amendement. Si vous empêchez toute possibilité de rémunérer légalement la valeur d'un fonds de commerce en supprimant les pas-de-porte, vous ne ferez que développer la pratique des dessous-de-table. En effet, comme je vous l'ai expliqué en commission, si cette rétribution accroît indéniablement le coût de la transaction, elle n'en a pas moins une justification économique.

En fait, le vrai problème que veut évoquer Léonce Deprez, dont j'ai toujours salué la remarquable contribution à nos débats depuis de nombreuses sessions, est celui des communes qui ont une activité saisonnière et dont le centre ville, très animé en saison, est privé de toute activité le reste de l'année parce que les commerces qui y sont installés n'ouvrent que pendant quelques semaines, je n'ose même pas dire quelques mois. Ce n'est malheureusement pas avec un amendement de cette nature que nous le résoudrons. Il y faudra d'autres moyens.

Vous avez raison sur le fond, monsieur Deprez, mais malheureusement pas sur la méthode. C'est pourquoi je suis obligé de demander le rejet.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. Je préférerais que M. Deprez réponde auparavant à la commission pour lui faire une réponse globale, sous forme de paquet cadeau! (Sourires.)
 - M. le président. La parole est à M. Léonce Deprez.
- M. Léonce Deprez. Je prends bonne note de la déclaration du rapporteur, qui reprend les propos qu'il a tenus en commission. Et si j'ai voulu insister devant l'Assemblée nationale, c'est pour que M. le ministre, au nom du Gouvernement, prenne acte de nos préoccupations.

On ne peut pas continuer à laisser des jeunes se décourager d'accéder à l'activité de commerçant à cause du paiement de pas-de-porte qui tuent leurs chances de réussite.

Mme Bernadette Isaac-Sibille. Vous avez raison!

M. Léonce Deprez. Je souligne qu'il ne s'agit pas d'abolir la notion de fonds de commerce, notion juridique différente du pas-de-porte.

D'autre part, monsieur le ministre, nous allons être obligés de procéder dans les années à venir à l'harmonisation européenne des procédures commerciales. Or le pas-de-porte, vous le savez, n'est pas pratiqué dans les pays voisins.

Je pense donc qu'il serait heureux d'envisager un texte législatif. Mais si le Gouvernement nous soutenait, monsieur le rapporteur, dans notre volonté commune de rechercher une solution à ce vrai problème dans un cadre législatif plus large, je retirerais mon amendement.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. Je souhaite vivement que M. Léonce Deprez retire son amendement. Je vais donc tâcher d'être convaincant, et d'autant plus que des esprits pourtant sérieux, solides, vertébrés, semblent maintenant avoir été influencés. (Sourires.)

Mme Bernadette Isaac-Sibille. Très influencés!

- M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. Je sens qu'il va me falloir remonter le courant...
 - M. Michel Mercier. Oh oui! Il va falloir être très bon!
- M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. ... puisque deux députés du Rhône semblent très émus par le discours du maire du Touquet.

Je connais Léonce Deprez et je sais que sa motivation est généreuse : il veut aider les jeunes à s'installer aussi comme commerçants. Mais il me permettra de lui dire, brutalement pour être clair, qu'il s'agit d'une fausse bonne idée.

C'est le mot « pas-de-porte » qui, à mon avis, gâche tout. Imaginez que l'on parle de « droit au bail » et vous n'auriez rien à redire, car c'est de cela qu'il s'agit, ni plus ni moins.

Supprimer le pas-de-porte reviendrait à ruiner une bonne part des commerçants français, tous ceux qui ont acheté leur commerce il y a vingt-cinq ans et qui l'ont fait prospérer en prévision de leur retraite.

Mais je préfère décidément parler de droit au bail, car pas-de-porte fait penser à dessous-de-table alors qu'il s'agit au contraire d'un élément essentiel du contrat. Il y a, d'un côté, le droit au bail ou le pas-de-porte et, de l'autre, les loyers. Plus le pas-de-porte est important, moins le loyer est élevé, et vice-versa. Dans ces conditions, que se passerait-il si l'on retenait la solution proposée par Léonce Deprez ? Plus de pas-de-porte – c'est merveilleux, tout le monde s'installe! – mais alors des loyers « canons » et des faillites trois mois plus tard! C'est pourquoi je considère qu'il s'agit d'une fausse bonne idée.

De plus, il ne serait évidemment pas question de léser tous ceux qui ont investi dans un pas-de-porte et qui n'envisagent de le réaliser qu'au moment de leur retraite. Il faudrait alors voter une loi d'indemnisation et le Parlement, bien sûr, aurait à trouver les fonds. Car il n'y a pas de mystère! Quand on a supprimé les charges d'avoué, sauf à la cour, il a bien fallu payer.

Imaginez un commerçant qui a acheté un pas-de-porte sur les Champs-Elysées il y a quarante ans et qui s'apprête à se retirer. Son pas-de-porte, monsieur Deprez, c'est la somme de ses quarante ans de labeur! Et vous le léseriez, froidement? Mais c'est aussi toute sa retraite! C'est un peu comme pour les agriculteurs: ils vivent pauvres mais ils meurent riches parce qu'à la fin de leur vie active ils peuvent vendre une terre qui vaut de l'argent – moins aujourd'hui, il est vrai – alors que leurs revenus étaient faibles. Pour le commerçant, il s'agit aussi d'un enrichissement, et qui n'est pas sans cause puisqu'il est fondé sur une double négociation, celle du pas-de-porte et celle du loyer.

Enfin, il est très difficile, vous le savez tous, de tenir les loyers et ceux-ci iraient inévitablement à la hausse dans toutes les villes et même, monsieur Mercier, dans les gros bourgs, à Thizy ou ailleurs.

- M. Michel Mercier. A Saint-Marcel-de-Félines!
- M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. Eh oui !

Quel est le moyen de mesurer la valeur économique d'un fonds de commerce? Ce n'est pas le loyer. Le propriétaire, s'il n'y avait pas de pas-de-porte, essaierait de louer plus cher. Les gens cherchent du travail aujour-d'hui, se dirait-il, ils vont prendre le risque de louer extrêmement cher. Cela provoquerait, je l'ai dit, de nombreuses faillites.

En revanche, le pas-de-porte est fondé sur une valeur économique. C'est un instrument de mesure qui permet aux jeunes créateurs d'entreprises, aux jeunes commerçants qui s'installent de tabler sur un certain montant de revenus.

Telles sont, monsieur Léonce Deprez, les raisons pour lesquelles le Gouvernement n'est pas favorable à votre amendement. D'abord, la solution qu'il propose n'est pas applicable immédiatement puisqu'elle léserait une partie importante des commerçants. Ensuite, elle provoquerait une hausse brutale des loyers, sans aucune valeur économique de rattachement, tandis que le pas-de-porte est un véritable thermomètre de la valeur économique.

- M. le président. La parole est à M. Léonce Deprez.
- M. Léonce Deprez. Pour une fois, monsieur le ministre, je ne partage pas votre point de vue, ni sur le plan juridique, ni sur le plan économique. Mais c'est bien ce qui fait la valeur du débat démocratique.

Vous êtes peut-être professeur de droit et je ne suis qu'un ancien étudiant, mais je ne confonds pas, moi, la notion de pas-de-porte avec celle de droit au bail ou celle de fonds de commerce. Ce sont des notions différentes et, dans les pays voisins, le pas-de-porte n'a pas droit de cité.

En outre, j'ai assisté depuis bien des années à de nombreuses expériences d'activité commerciale limitées à quelques semaines, quelques mois, au mieux une ou deux saisons, et ces baux précaires sont un obstacle à la vie permanente de nos cités. Par contre, j'ai vu des commerces prospérer sous le régime du droit commun et vitaliser les centres-villes parce qu'ils étaient plus accessibles aux candidats commerçants.

Il faudra faire en sorte, j'en conviens, que la suppression du pas-de-porte tende à la vérité des prix des loyers. Car il n'est pas normal de faire payer très cher un « droit d'entrée » puis de sous-évaluer les loyers. Une telle situation n'est pas saine. Au contraire, lorsque le commerçant

se voit garantir la durée du bail sans être écrasé par un pas-de-porte, il peut investir tout au long de l'année pour améliorer les conditions de présentation de ses produits.

Constatant, monsieur le ministre, que vous ne partagez pas l'esprit de mon amendement, je ne peux que le maintenir, afin de bien faire comprendre la gravité de ce problème. Pour que les commerces puissent vivre dans la durée, année après année, il faut en revenir au droit commun.

- M. le président. La parole est à M. le ministre.
- M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. Monsieur Léonce Deprez, il y a aussi un autre risque que je n'ai pas évoqué: si vous supprimez les pas-de-porte, ils vont se recréer sous la forme de dessous-de-table.
 - M. Jean-Paul Charié, rapporteur. C'est évident.
 - M. Léonce Deprez. Les dessous-de-table existent déjà!
- M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. Là encore, qui veut faire l'ange fait la bête! A vouloir trop bien faire, on cause des catastrophes!

Personne ne doute de vos bonnes intentions. Personne ne doute de votre volonté de voir le commerce s'épanouir dans nos villes. Et je connais toute votre compétence en matière touristique. Mais votre système est mauvais. Si l'on interdit les pas-de-porte, il y aura évidemment des dessous-de-table pour les commerces situés dans les endroits réputés. On ne peut pas être naïf à ce point!

- M. Léonce Deprez. Il y en a déjà!
- M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. A l'époque de la pénurie des appartements à Paris, jusqu'à la guerre et même au-delà, quand les loyers ne valaient rien, les pas-de porte on les appelait ainsi mais c'étaient des dessous-de-table atteignaient des montants colossaux! C'est à ce type d'économie que vous voulez revenir ?...

Et puis il faut être cohérent sur le plan législatif. L'Assemblée s'apprête à voter demain le projet de loi sur les taxis. Que prévoit ce texte déjà voté par le Sénat? Que l'artisan pourra céder son compteur. Alors, on ne peut pas créer le pas-de-porte pour les taxis quelques heures après l'avoir supprimé pour les commerçants.

Je suis sûr, mesdames, messieurs les députés, que cet argument achèvera de vous convaincre. Ne vous laissez pas tromper par les bonnes intentions de M. Deprez: vous iriez droit aux dessous-de-table. Je vous demande donc de repousser son amendement.

- **M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 24. (L'amendement n'est pas adopté.)
- **M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 47, ainsi libellé :
 - « Après l'article 12, insérer l'article suivant :
 - « La première phrase du premier alinéa de l'article 180 de la loi nº 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales est rédigée comme suit : "L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider, sur le rapport du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, une augmentation de capital". »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. Une disposition législative antérieure, qui n'était guère heureuse, a supprimé l'obligation, pour le

conseil d'administration ou le directoire, de soumettre un rapport à l'assemblée générale extraordinaire lorsque celle-ci doit se prononcer sur une augmentation de capital.

A la demande d'un certain nombre d'organisations patronales, le Gouvernement entend, par volonté de transparence, rétablir l'obligation de déposer ce rapport. L'article 162 de la loi de 1966 charge, en effet, de manière générale, le conseil d'administration de mettre à la disposition des actionnaires tous les documents nécessaires pour leur permettre de se prononcer en connaissance de cause. On ne peut que se réjouir, je crois, de cette mesure de transparence.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Jean-Paul Charié, rapporteur. La commission apprécie les compétences multiples de M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale qui, grâce à ses fonctions mais surtout à ses qualités personnelles, est en mesure d'aborder tant de sujets divers. Cette fois, pourtant, il ne nous a pas convaincus.

Cet amendement est arrivé il y a quelques heures à peine devant la commission de la production et des échanges. Nous n'en avons compris ni l'économie ni l'intérêt. Il est clair que l'assemblée générale extraordinaire peut demander un rapport. Pourquoi l'écrire dans la loi? Nous avons donc repoussé cet amendement.

- M. le président. La parole est à M. le ministre.
- M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. Je comprends le mouvement d'humeur de la commission et, si j'avais été commissaire, j'en aurais fait autant.

Mais il s'agit, en matière de droit commercial, de rétablir l'obligation, pour le conseil d'administration d'une société, de remettre un rapport d'information aux actionnaires lorsqu'est envisagée une augmentation de capital. C'est une mesure limpide et saine. On peut faire de longs discours, mais c'est aussi simple que cela!

Alors, la mauvaise humeur passée, je recommande à l'Assemblée de voter cet amendement du Gouvernement.

- M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Philibert.
- M. Jean-Pierre Philibert. Je m'interrogeais, car l'amendement présenté par le Gouvernement me semblait exactement conforme au premier alinéa de l'article 180 de la loi de 1966. On me dit qu'il s'agit en effet de rétablir un texte supprimé par des dispositions d'août 1994 dont je prends connaissance avec regret.
 - M. Michel Mercier. Ah! les lois du mois d'août!
- M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. Vous êtes donc d'accord, monsieur Philibert, pour rétablir ce texte.
 - M. Jean-Pierre Philibert. Tout à fait!
- **M. Michel Mercier.** D'autant que le Dalloz n'a même pas eu le temps de publier la suppression!
 - **M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 47. (L'amendement est adopté.)
- **M. le président.** M. Xavier de Roux a présenté un amendement, n° 28, ainsi libellé :
 - « Après l'article 12, insérer l'article suivant :
 - « La deuxième phrase du sixième alinéa de l'article 180 de la loi nº 66-537 du 24 juillet 1966

sur les sociétés commerciales est rédigée comme suit :

« Toutefois, dans tous les cas, les émissions mentionnées aux articles 186-3, 208-1 à 208-19 de la présente loi et L. 443-5 du code du travail font l'objet d'une résolution particulière. »

Cet amendement est-il défendu?

- M. Léonce Deprez. J'ai mission de le défendre!
- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Jean-Paul Charié, rapporteur. Défavorable.
- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. Le Gouvernement, pour sa part, est favorable à cet amendement.
 - **M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 28. (L'amendement est adopté.)
- M. le président. MM. Royer, Chollet, Daniel, Deprez, Descamps, Desanlis, Dupuy, Durand, Fraysse, Gatignol, Guédon, Hoguet, Philippe Martin, Martin-Lalande, Meylan, Pierre Micaux, Novelli, Proriol, Rispat, Marcel Roques, de Saint-Sernin, Vanneste et Gérard Voisin ont présenté un amendement, n° 25, ainsi libellé:
 - « Après l'article 12, insérer l'article suivant :
 - « Les deux derniers alinéas de l'article 36 de l'ordonnance 86-1243 du 1^{et} décembre 1986 sont remplacés par quatre alinéas ainsi rédigés :
 - « L'action est introduite devant la juridiction civile ou commerciale par toute personne, physique ou morale, justifiant d'un intérêt individuel ou collectif lésé par la pratique déloyale dénoncée.
 - « Le président de la juridiction saisie peut, en référé, ordonner la cessation des pratiques dénoncées, ou toute autre mesure provisoire.
 - « Le tribunal peut prononcer la nullité de tout ou partie du contrat auquel se rapportent les pratiques dénoncées.
 - « Les dommages et intérêts alloués à la victime peuvent être portés à trois fois les sommes dues au titre de la réparation dudit préjudice. A défaut, le tribunal peut prononcer au profit de l'Etat une amende civile, dans la limite d'un million de francs. »

La parole est à M. Léonce Deprez.

M. Léonce Deprez. Cet amendement, comme les deux suivants, est le fruit des réflexions d'un groupe de travail qui s'est penché sur le sujet depuis dix-huit mois. Si vous le permettez, monsieur le président, je ne prendrai la parole qu'une fois pour les défendre au nom de ce groupe de travail dont les membres m'ont confié la mission d'exprimer leur point de vue, ce que je vais faire sous une forme très officielle. Il nous appartient, en effet, d'exprimer fortement dans cette assemblée notre volonté de défendre le petit et moyen commerce, notamment celui qui anime les centres de nos villes dans toutes les régions de France.

Les pratiques commerciales sont aujourd'hui caractérisées par ce qu'il est convenu d'appeler la loi du plus fort. En l'occurrence, – les distributeurs qui disposent de marges de manœuvre – dominent le marché, surtout dans le secteur alimentaire, ce qui leur permet d'imposer leurs choix, car les commerçants, les producteurs et les fabricants, dont les marges de manœuvre sont inexistantes ou, au mieux, très réduites, ne peuvent résister à leur pression

En conséquence de nombreux villages de France, de nombreuses villes, petites, moyennes, voire grandes, perdent les derniers commerces indépendants qui animaient leurs centres. Nous vivons cette évolution très regrettable dans toutes les régions. De même, de nombreux producteurs sont contraints de cesser leurs activités, le tout constituant les prémices du retrait des derniers services publics et, à terme, de la mort économique d'une agglomération.

Nous pensons sincèrement que l'équilibre du territoire voulu par le Gouvernement – ce que M. le ministre de l'intérieur a traduit dans son projet de loi en faveur du développement du territoire – sera essentiellement assuré par le maintien de ces commerces, notamment dans le centre de nos villes et de ces producteurs indépendants. Aujourd'hui, la France ne saurait se satisfaire de voir ses bourgs se désertifier et les centres de ses villes se vider de leurs commerces au profit de périphéries saturées de grandes surfaces. Nous devons donc présenter des mesures pratiques pour sauver ces commerces.

Trop souvent c'est la nature même des relations commerciales qui pousse à la surenchère. Œuvrer à la nécessaire réintroduction de la morale dans les comportements commerciaux, grâce à la mise en place d'un dispositif permettant de sanctionner plus durement les pratiques qui dénaturent manifestement les usages commerciaux et l'engagement contractuel, tel est l'objectif poursuivi par les auteurs de ces trois amendements, qu'il s'agisse de M. Royer ou de tous les députés qui ont travaillé depuis dix-huit mois avec cette volonté.

M. le président. Je suis en effet saisi de deux autres amendements, nos 26 et 27, présentés par MM. Royer, Chollet, Daniel, Deprez, Descamps, Desanlis, Dupuy, Durand, Fraysse, Gatignol, Guédon, Hoguet, Philippe Martin, Martin-Lalande, Meylan, Pierre Micaux, Novelli, Proriol, Rispat, Marcel Roques, de Saint-Sernin, Vanneste et Gérard Voisin.

L'amendement n° 26 est ainsi libellé:

- « Après l'article 12, insérer l'article suivant :
- « L'article 36 de l'ordonnance 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- « 4. D'abuser de sa position dominante pour faire accepter à son cocontractant des clauses hors contrat manifestement contraires à la loyauté. Sont notamment considérées comme tel : les menaces de rupture, totale ou parielle, du lien commercial préalablement établi en cas de refus d'acceptation d'une modification substantielle et injustifiée des conditions initiales prévues au contrat, le non-respect des délais de règlement grâce à l'usage de manœuvres manifestement dilatoires et toute autre manœuvre destinée à fausser le cours normal des relations commerciales. »

L'amendement n° 27 est ainsi libellé:

- « Après l'article 12, insérer l'article suivant :
- « L'article 36 de l'ordonnance 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- « 5. De se soustraire à l'obligation de publication de la gamme des prix, de pratiquer des prix manifestement trop faibles au regard des coûts de production ou de commercialisation minimaux généralement pratiqués par les commerçants et les producteurs indépendants. »

Quel est l'avis de la commission sur les amendements n^{os} 25, 26 et 27?

M. Jean-Paul Charié, rapporteur. Si ces trois amendements sont particulièrement justifiés sur le fond, ils n'ont aucun rapport direct avec les clauses abusives qui font l'objet de ce projet de loi. Dans la mesure où ils concernent l'ensemble du fonctionnement d'une société de libre et loyale concurrence, ils ne sauraient être traités, ni par les commissions ni par l'Assemblée, en quelques heures.

Je tiens néanmoins à les évoquer au fond en indiquant d'abord que l'amendement n° 25 est justifié par le fait qu'actuellement un fournisseur n'a pas la possibilité de se plaindre. En effet, s'il se plaint d'une pratique déloyale, il perd son client, lequel ne peut pas se plaindre non plus parce qu'il bénéficie en fait des pratiques déloyales ou illicites. Il est donc bien indispensable de donner la possibilité à un tiers d'ester en justice pour essayer de faire respecter le droit de la concurrence.

Guidé par ce même souci, j'ai fait adopter par l'Assemblée, lors de l'examen du projet de loi sur la modernisation agricole, un amendement – d'ailleurs adopté conforme par le Sénat cet après-midi – ainsi rédigé : « Les organisations professionnelles peuvent introduire l'action devant la juridiction civile ou commerciale pour des faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession ou du secteur qu'elles représentent ou à la loyauté de concurrence... » Tout cela, bien sûr, dans le cadre de l'ordonnance de 1986. Votre désir est donc déjà satisfait, monsieur Deprez.

Voilà autant de raisons pour lesquelles la commission a repoussé cet amendement.

Sur la forme, les mêmes remarques valent pour l'amendement n° 26, lequel est cependant plus compliqué sur le fond puisqu'il tend à sanctionner le fait, pour un fournisseur ou un client, d'abuser de sa position dominante pour faire accepter à son cocontractant des clauses, hors contrat, contraires à la loyauté.

Or, en l'occurrence, monsieur Deprez – j'en ai souvent discuté avec M. Royer – le problème ne tient pas à l'existence d'une position dominante.

En effet, une entreprise peut être leader sur son marché et ne pas avoir de pratiques déloyales vis-à-vis soit de ses concurrents soit de ses clients. Dans d'autres pays – l'Allemagne, la Suisse, notamment – des entreprises, occupant pourtant des positions beaucoup plus dominantes sur le marché que ce que nous connaissons en France, n'abusent pas de la dépendance économique dans laquelle se trouvent leurs partenaires. Il faut donc parler non de position dominante, mais de dépendance économique.

Par ailleurs, on ne peut prouver ni les menaces de rupture ni le refus d'acceptation d'une modification substantielle et injustifiée des conditions initiales du contrat. On n'est en mesure de constater que deux situations : soit les conditions générales de vente du fournisseur sont respectées, soit elles ne le sont pas. La commission au nom de laquelle j'ai publié un rapport a beaucoup travaillé sur ce sujet.

Monsieur le ministre, je tiens à répéter combien ce Gouvernement a eu tort de ne pas aborder au fond les problèmes de concurrence déloyale au cours de cette session.

M. Hervé Novelli. C'est vrai!

M. Jean-Paul Charié, rapporteur. Il existe des pratiques très graves que j'ai plusieurs fois dénoncées. Compte tenu de la gravité de la situation et de l'enjeu, y compris pour les consommateurs, j'ai plusieurs fois émis le souhait que soit organisé un débat de fond sur ce sujet.

Cela dit, monsieur Deprez, l'amendement nº 26 même s'il vise à traiter un problème de fond, ne saurait malheureusement être accepté dans les conditions où il est présentés.

Quant à l'amendement n° 27, il tend à sanctionner le fait de se soustraire à l'obligation de publication de la gamme des prix, de pratiquer des prix manifestement trop faibles au regard des coûts de production et de commercialisation minimaux généralement pratiqués par les commerçants et les producteurs indépendants.

A ce propos, je tiens à souligner que la notion de producteur indépendant serait à revoir, d'autant que cela concerne une pratique dont les conséquences sont particulièrement graves en France et avec laquelle nous faisons malheureusement école, ce qui n'est pas à la gloire de notre nation. Nous assistons en effet au développement, dans notre pays, de ventes à des prix anormalement bas. Notre société tout entière est de plus en plus obnubilée non par le rapport qualité-prix, mais par le prix bas, toujours plus bas. A vouloir coûte que coûte vendre moins cher ou acheter moins cher, on construit une société qui va nous coûter très cher, qui nous coûte déjà très cher en termes d'emploi de défaillances d'entreprises, de rayonnement de notre nation.

Mesdames, messieurs, chacun d'entre vous a probablement reçu, comme moi, du syndicat des détaillants parfumeurs, un objet et une lettre...

M. Michel Bouvard. Exact!

- **M.** Jean-Paul Charié, rapporteur. ... appelant notre attention sur le fait que, si l'on continuait de vendre toujours moins cher les produits de beauté, de développer le discount et les prix d'appel, il n'y aurait bientôt plus d'industrie de la parfumerie, plus de commerce en centreville. Ils ont raison.
- **M. Michel Bouvard.** Cela est exact et ce n'est pas le seul secteur, menacé!
- M. Jean-Paul Charié, rapporteur. Monsieur le ministre, j'accuse le Gouvernement ne de pas avoir voulu ou de ne pas avoir su traiter au fond ce problème au cours de cette session. Vous ne pouvez pas me répondre qu'il n'y a pas eu d'opportunité politique, car, en trois mois, nous avons abordé ce sujet au moins une dizaine de fois!

Cela dit, monsieur Deprez, compte tenu de la complexité du sujet, et même si vous avez raison sur le fond, je vous demande de retirer vos amendements.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. Ainsi que vient de le rappeler M. le rapporteur, les trois amendements de MM. Royer, Chollet, Daniel et de nombreux collègues dont M. Novelli, présent ce soir ont une ambition fort large.

Je dois d'abord souligner que, lorsque l'on veut modifier aussi largement le droit, il convient de consulter les différentes catégories intéressées afin de voir si un consensus se dégage. Or, en l'occurrence, ce travail n'a pu être réalisé. Nous ne saurions donc nous engager dans une révision complète du droit de la responsabilité sans avoir étudié les conséquences qu'elle aurait sur le terrain.

Puisque vous avez parlé du droit de la concurrence, monsieur le rapporteur, je vous indique que, si les intéressés s'étaient mis d'accord, le Gouvernement serait allé plus loin. Or, manifestement, cela n'est pas pour demain.

Certes, il convient de réfléchir à des modifications législatives en la matière, mais les intérêts sont particulièrement conflictuels, et l'on ne voit pas comment régler le problème sauf à imposer des mesures. Or vous savez que les dispositions que l'on fait passer en force ne sont pas souvent appliquées. Ainsi que l'a souligné l'un d'entre nous, de nombreuses lois restent lettre morte, ce qui est un comble. Le pourcentage est même élevé. Il est donc préférable de laisser les réflexions venir à maturité.

Ensuite, monsieur Deprez, l'amendement que vous avez défendu comporte sur le plan juridique des imprécisions qui compliqueraient la tâche des tribunaux. Ainsi, les termes « déloyauté » ou « menace » sont très subjectifs et inappréciables par un juge. Il faut toujours les éviter dans un texte de loi. Certes, d'appel en appel ils feraient la fortune de la basoche, ce qui pourrait réjouir certains d'entre nous, mais pas le bonheur des justiciables.

En ce qui concerne enfin le droit de la responsabilité, il est proposé une création juridique très intéressante avec la superposition du dommage triple et de l'amende civile. Ainsi, ce que l'on doit serait triplé et l'on ajouterait une amende au profit du Trésor, ce que l'on ne voit jamais en droit civil. En réalité, cette nouveauté vise à opérer, sans négociation, une révision des articles 1382 et suivants du code civil.

Cela dit, je vous indique que M. le ministre de l'économie a confié à M. Villain, inspecteur général des finances – bien connu de beaucoup d'entre nous, car il n'en sera pas à son premier rapport – la mission de présenter au Gouvernement un rapport qui servira de base objective de discussion entre toutes les parties concernées. Il sera bientôt soumis au ministre, ce qui devrait nous permettre, dès ce printemps, d'avoir la joie de nous retrouver pour faire avancer les solutions à ce grave problème. (Sourires.)

- M. le président. La parole est à M. Léonce Deprez.
- M. Léonce Deprez. Ainsi que je l'ai indiqué tout à l'heure, la réponse du ministre peut inciter à maintenir ou à retirer un amendement. En la matière, M. le rapporteur a bien souligné il s'est même déjà battu sur ce sujet qu'il existait un problème de fond qui appelle des solutions d'urgence parce que le désarroi est de plus en plus grand chez les commerçants et les producteurs indépendants, qui ne peuvent plus résister au diktat d'une certaine grande distribution.

J'ai bien noté que le Gouvernement avait, sous l'inspiration de M. le Premier ministre et de M. le ministre de l'économie, confié à l'inspection des finances mission de réaliser des travaux sur la concurrence déloyale et les abus de position dominante. Nous devrions, selon lui, disposer prochainement de ses conclusions.

Je retiens également, monsieur le ministre, que vous partagez notre volonté de défendre l'avenir du commerce indépendant...

M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. Absolument!

M. Léonce Deprez. ... et de faire en sorte que la vie commerciale en France ne soit pas paralysée par l'abus des positions dominantes et placée sous le signe de la lutte du pot de fer contre le pot de terre. La défense du commerce indépendant, qui anime nos centres-villes, est d'ailleurs l'un des objectifs de la loi relative à l'aménagement du territoire.

C'est dans cet esprit que je retire les amendements du groupe de travail dont j'ai été le porte-parole.

M. le président. Les amendements n° 25, 26 et 27 sont retirés.

- M. Paillé et M. Berthommier ont présenté un amendement, n° 29, ainsi libellé :
 - « Après l'article 12, insérer les dispositions suivantes :
 - « Titre VI. Dispositions concernant les règles de concurrence et le droit des contrats pour l'activité de transport routier « Section 1
 - « Dispositions relatives aux peines encourues en cas de non-respect des règles de la concurrence
 - « Il est inséré, dans le titre III du livre II du code de la route, un article L. 9-1, ainsi rédigé :
 - « Art. L. 9-1. Le fait, pour le responsable de l'exploitation d'un véhicule de transport routier soumis à une obligation de limitation de vitesse par construction, de modifier ou, en tant que commettant, de faire ou de laisser modifier le dispositif de limitation de vitesse par construction afin de permettre au véhicule de dépasser sa vitesse maximale autorisée, est puni d'un an d'emprisonnement et de 200 000 francs d'amende.
 - « Le véhicule sur lequel l'infraction a été commise est immobilisé et retiré de la circulation jusqu'à ce qu'il ait été réparé. Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent alinéa.
 - « Le préposé est passible des mêmes peines lorsque l'infraction résulte de son fait personnel. »

La parole est à M. Jean-Gilles Berthommier.

M. Jean-Gilles Berthommier. Dans le souci d'abréger cette longue, mais passionnante discussion, je défendrai aussi, si vous l'acceptez, monsieur le président, les onze amendements suivants qui ont trait à la même question et dont je vais vous exposer les motifs.

M. le président. Bien volontiers.

Je suis, en effet, saisi de onze autres amendements, n^{os} 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39 et 40, présentés par M. Paillé et M. Berthommier.

- « L'amendement n° 30 est ainsi libellé :
- « Après l'article 12, insérer l'article suivant :
- « Il est inséré, après l'article L. 23-1 du code de la route, un article L. 23-2, ainsi rédigé :
- « Art. L. 23-2, Les infractions visées aux articles L. 4-1 et L. 9-1 du présent code peuvent être constatées par les fonctionnaires chargés du contrôle des transports terrestres lorsqu'elles sont commises au moyen d'un véhicule automobile ou d'un ensemble de véhicules soumis à l'obligation d'être équipés d'un appareil de contrôle dit chronotachygraphe.
- « Ces fonctionnaires ont accès à l'appareil de contrôle et à toutes ses composantes afin d'en vérifier l'intégrité. »

L'amendement n° 31 est ainsi libellé :

- « Après l'article 12, insérer l'article suivant :
- « Il est inséré, avant le dernier alinéa de l'article 2 de l'ordonnance n° 58-1310 du 23 décembre 1958 concernant les conditions de travail dans les transports routiers publics et privés en vue d'assurer la sécurité de la circulation routière, un alinéa ainsi rédigé :
- « Les agents visés ci-dessus ont accès à l'appareil de contrôle et à toutes ses composantes, afin d'en vérifier l'intégrité. »

L'amendement n° 32 est ainsi libellé :

- « Après l'article 12, insérer l'article suivant :
- « L'article 3 de l'ordonnance n° 58-1310 du 23 décembre 1958 précitée est ainsi rédigé :
- " Art. 3. La falsification des documents, la détérioration ou l'emploi irrégulier des dispositifs destinés au contrôle prévus à l'article 1^{er} sont punis d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 200 000 francs.
- « Le véhicule sur lequel l'infraction a été commise est immobilisé et retiré de la circulation jusqu'à ce qu'il ait été réparé. Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent alinéa.
- « Est puni d'un emprisonnement de six mois et d'une amende de 25 000 francs le refus de présenter les documents, de communiquer les renseignements ou de laisser effectuer les contrôles ou investigations prévus par la présente ordonnance, par ses décrets d'application, ou par l'article L. 24-1 du code de la route. »

L'amendement n° 33 est ainsi libellé:

- « Après l'article 12, insérer l'article suivant :
- « Le II de l'article 25 de la loi de finances pour l'exercice 1952 (n° 52-401 du 14 avril 1952) est ainsi rédigé :
- "II. Est puni d'un an d'emprisonnement et de 100 000 francs d'amende :
- « a) Le fait d'exercer une activité de transporteur public de voyageurs, de transporteur public routier de marchandises, de loueur de véhicules industriels ou de commissionnaire de transport, alors que l'entreprise n'est pas inscrite à un plan ou à un registre correspondant à l'activité exercée;
- « b) Le fait d'utiliser une autorisation, une licence ou un duplicata de ce titre délivré pour l'exercice d'une activité réglementée de transport, de location de véhicules industriels ou de commissionnaire de transport, alors que ce titre est périmé, a été suspendu ou est utilisé bien qu'il ait fait l'objet d'une déclaration de perte et ait été remplacé par un titre de même nature;
- « c) Le fait de méconnaître les dispositions relatives à l'assurance des voyageurs transportés ;
- « *d*) Le fait de refuser d'exécuter une sanction administrative prononcée en application de l'article 37 de la loi nº 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs, au titre de l'activité de transporteur, de loueur de véhicules industriels ou de commissionnaire de transport.
- « Est puni de six mois d'emprisonnement et de 25 000 francs d'amende le fait de refuser de présenter aux agents et fonctionnaires mentionnés au I du présent article les documents ou de communiquer les renseignements ou de laisser effectuer les contrôles ou investigations prévus par les règlements.
- « Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 francs d'amende le fait de présenter sciemment de faux renseignements à l'occasion d'enquêtes relatives aux conditions d'inscription aux registres ou à la délivrance des titres administratifs d'exploitation des véhicules. »

L'amendement n° 34 est ainsi libellé :

« Après l'article 12, insérer l'article suivant :

« Le troisième alinéa de l'article 4 de la loi nº 92-1445 du 31 décembre 1992 relative aux relations de sous-traitance dans le domaine du transport routier de marchandises est ainsi rédigé :

« Le refus de leur communiquer le document mentionné à cet article est puni d'une peine de six mois d'emprisonnement et d'une peine d'amende de

25 000 francs. »

L'amendement n° 35 est ainsi rédigé :

« Après l'article 12, insérer l'article suivant :

« Le III de l'article 25 de la loi de finances pour l'exercice 1952 (n° 52-401 du 14 avril 1952) est abrogé. »

L'amendement n° 36 est ainsi rédigé :

« Après l'article 12, insérer les dispositions suivantes :

« Section 2

« Dispositions relatives

aux opérations de transports routiers

« Toute opération de transport routier de marchandises pour compte d'autrui est rémunérée sur la base :

« – des prestations effectivement accomplies par le

transporteur et ses préposés;

« - des durées pendant lesquelles le véhicule et son équipage sont à disposition en vue du chargement et du déchargement;

- « de la durée nécessaire pour la réalisation du transport dans les conditions compatibles avec le respect des réglementations de sécurité, telles qu'elles résultent notamment du deuxième alinéa de l'article 9 de la loi nº 82-1153 du 30 décembre 1982 précitée.
- « Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités particulières d'application du présent article lorsqu'une opération de transport implique plusieurs opérations successives de chargement ou de déchargement. »

L'amendement n° 37 est ainsi rédigé :

« Après l'article 12, insérer l'article suivant :

« En vue de l'exécution d'un contrat de transport routier de marchandises pour compte d'autrui, le cocontractant de l'entreprise de transport qui effectue la prestation est tenu, préalablement à la présentation du véhicule au chargement, de transmettre à celle-ci, par écrit ou par tout autre procédé permettant la mémorisation, les informations nécessaires à l'exécution du contrat, la liste des prestations annexes convenues ainsi que son acceptation des différentes durées prévues pour la réalisation du contrat et des conditions de rémunération des différentes opérations.

« Les prestations annexes sont les prestations autres que la conduite du véhicule, la préparation de celui-ci aux opérations de chargement et de déchargement et la mise en œuvre des matériels spécialisés

attachés au véhicule.»

L'amendement n° 38 est ainsi rédigé :

« Après l'article 12, insérer l'article suivant :

« L'exécution des prestations prévues au contrat donne lieu à l'établissement par le transporteur d'un document qui est rempli au fur et à mesure de l'opération de transport. Ce document, qui est conservé dans le véhicule, mentionne les dates et heures d'arrivée et de départ du véhicule ou de l'ensemble routier, tant au lieu de chargement qu'au lieu de déchargement, ainsi que les prestations annexes prévues effectuées par son équipage.

« Le dépassement des durées de réalisation des opérations de chargement et de déchargement par rapport à celles qui avaient été acceptées par le cocontractant ouvre droit à un complément de rémunération lorsque ce dépassement n'est pas imputable au fait du transporteur. Il en est de même pour toute prestation annexe non prévue au contrat de transport.

« Le document prévu au premier alinéa fait foi jusqu'à preuve contraire des modalités d'exécution du contrat. Il doit être signé par le remettant ou son représentant sur le lieu de chargement et par le destinataire ou son représentant sur le lieu de déchargement.

« Le refus non motivé de signature engage la responsabilité des personnes désignées à l'alinéa précédent. »

L'amendement n° 39 est ainsi rédigé :

« Après l'article 12, insérer l'article suivant :

« Toute prestation annexe non prévue au contrat de transport routier de marchandises qui cause un dommage engage la responsabilité de l'entreprise bénéficiaire de la prestation. »

L'amendement n° 40 est ainsi rédigé :

« Après l'article 12, insérer l'article suivant :

« Les dispositions des articles de la section 2 : "Dispositions relatives aux opérations de transports routiers" sont d'ordre public. »

La parole est à M. Jean-Gilles Berthommier.

M. Jean-Gilles Berthommier. Ces amendements ont fait l'objet d'un accord général de la profession du transport routier – organisations patronales et syndicales – sous l'égide du ministre du transport dans le cadre de l'établissement d'un contrat de progrès entre les professionnels et les pouvoirs publics. Relatifs au non-respect des règles de concurrence, ils ont donc un lien avec le texte dont nous débattons aujourd'hui.

L'encombrement de l'ordre du jour de la session extraordinaire n'ayant pas permis d'inscrire à l'ordre du jour le projet de loi relatif à la sécurité et à la modernisation des transports, déjà adopté par l'Assemblée nationale le 18 novembre dernier, je vous propose de reprendre dans le présent texte, en termes identiques, les dispositions concernant le transport routier que nous avons votées au mois de novembre afin qu'elles puissent être promulguées à l'issue de la session extraordinaire de janvier.

Il s'agit notamment d'assurer un meilleur respect des règles fondamentales de l'exercice de l'activité du transport routier, de l'usage du limiteur de vitesse et du chronotachygraphe; de modifier les conditions de passation des contrats de transport afin de permettre aux transporteurs de facturer le temps de chargement et de déchargement des marchandises, cette nouvelle réglementation ayant pour objectif d'empêcher les contrats léonins entre les entreprises de transport et les chargeurs, lesquels conduisent trop souvent les chauffeurs-routiers à ne pas respecter les règles de sécurité.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les douze amendements ?

M. Jean-Paul Charié, *rapporteur*. Sur le fond, ces amendements reprennent, à la virgule près, le texte tel qu'il a été adopté par notre assemblée lors de la dernière

session ordinaire. Il exprime le souci de l'ensemble des parlementaires, puisqu'il a été voté à l'unanimité par les députés.

Ces dispositions répondent à un souci majeur de notre nation, car elles concernent la sécurité routière. Or les transporteurs routiers sont considérés, souvent de façon injuste, comme les boucs émissaires en la matière. Premiers demandeurs d'une meilleure sécurité de la circulation puisque leur métier est d'être sur les routes, ils se sont engagés, avec l'ensemble des responsables politiques, à mieux respecter les règles du jeu.

D'un côté, les syndicats professionnels d'employeurs et de salariés se sont engagés au sein des entreprises, au sein de leurs fédérations, à prendre de nouvelles mesures. De l'autre, l'Assemblée nationale a fait en sorte qu'elles soient mises en œuvre. Tout justifie donc que ces dispositions aillent jusqu'au bout du travail parlementaire et soient examinées par le Sénat.

Sur la forme, le Gouvernement va sans doute nous expliquer les raisons pour lesquelles le projet de loi sur la sécurtié routière n'a pu être inscrit à l'ordre du jour.

La commission de la production et des échanges, monsieur le ministre, aurait pu manifester une certaine humeur – vous y avez d'ailleurs fait allusion à propos d'un autre amendement –, mais, depuis treize ans que je suis député, je n'ai jamais réagi avec humeur. Un député agit avec conviction, parfois avec compétence, mais jamais avec humeur. En revanche, M. le président de la commission de la production et des échanges aurait pu estimer qu'il appartenait au Gouvernement de prendre lui-même l'initiative de déposer ces amendements.

Consciente que, si nous ne votons pas une seconde fois ces dispositions que nous avons discutées au fond, elles ne passeront pas à cette session alors qu'il y a urgence, avec le sérieux, la compétence et responsabilité qui la caractérisent, la commission de la production et des échanges est favorable à ces amendements.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. Puisque le rapporteur vient de nous expliquer qu'il ne pouvait avoir d'humeur, je n'ai pas à répondre à ce qui n'existe pas et je suis ravi que la commission reprenne avec enthousiame les amendements proposés par M. Bosson.
- M. Jean-Paul Charié, *rapporteur*. Ah bon? S'ils sont de M. Bosson, ça change tout!
- **M. Michel Bouvard.** Ce sont donc des amendements du Gouvernement!
 - M. le président. De M. Berthommier.
- M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. Je rappelle que M. Berthommier reprend les dispositions du projet de loi portant modernisation des transports, qui a été déposé par M. Bosson. Personne ne sera surpris que M. Berthommier, député de la majorité, partage la volonté du Gouvernement de faire en sorte que ce projet, qui ne pouvait pas être inscrit à l'ordre du jour de la session extraordinaire, déjà surchargé au Sénat ce qui n'est pas le cas à l'Assemblée puisse être voté. En effet, comme l'a très bien expliqué, M. Berthommier, il contient des mesures indispensables faute desquelles les transporteurs supporteraient des contraintes sans contrepartie sur le plan de leur rémunération.

Certaines dispositions de ce texte concernent le respect de la concurrence et le droit des contrats. C'est pourquoi le Gouvernement s'est permis de les présenter dans ce projet de loi concernant les « clauses abusives ».

- **M.** Jean-Paul Charié, *rapporteur*. Et « la présentation des contrats » !
- M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. En effet, monsieur le rapporteur! Merci de le rappeller.

Je vous rappelle que le projet sur les transports, que vous avez voté le 18 novembre dernier, prévoit un meilleur respect des règles fondamentales de l'exercice de l'activité de transport routier, en particulier l'usage du limiteur de vitesse et du chronotachigraphe.

En outre, il modifie les conditions de passation de contrats de transport afin – et c'est le point important – de permettre aux transporteurs de facturer le temps passé à charger et à décharger les marchandises, sinon les chauffeurs routiers sont pressés par le temps parce qu'il n'est pas tenu compte de ce délai. Cette facturation évitera les contrats léonins qui donnent quelquefois une mauvaise image de cette profession et imposent des conditions de travail quasi inhumaines pour les chauffeurs routiers.

Ces propositions législatives ont reçu l'accord total des organisations patronales et syndicales, réunies sous l'égide de M. Bernard Bosson, dans le cadre de l'établissement d'un contrat de progrès entre les professionnels et les pouvoirs publics de nature à rehausser l'image de cette profession.

Enfin, les professionnels ont signé le 23 novembre et le 27 décembre 1994 un engagement à partir d'accords sociaux sur la réduction du temps de travail et sur la formation. Ces accords déclinent au sein de l'entreprise la philosophie de ce projet de loi et prévoient les rémunérations des chauffeurs en fonction du temps réel passé au service du client.

Les amendements qui vous sont proposés reprennent les termes exacts du texte adopté par l'Assemblée nationale. Pour la profession de chauffeur routier et pour une meilleure sécurité sur les routes, je vous demande, mesdames, messieurs les députés de la majorité – je ne peux m'adresser qu'à vous puisqu'il n'y a que vous! – d'adopter ces amendements.

- M. le président. La parole est à M. le rapporteur.
- M. Jean-Paul Charié, rapporteur. Dans le cadre du travail parlementaire préalable à cette session, nous avions demandé que rien ne soit modifié pour qu'on ne refasse pas le travail au fond.

Toutefois, dans l'amendement n° 29, il convient de remplacer « section 1 », par « chapitre 1 » et, dans l'amendement n° 36, « section 2 », par « chapitre 2 ».

M. le président. Ces deux amendements sont donc ainsi corrigés.

Par coordination, l'amendement n° 40 doit être ainsi rédigé : « Après l'article 12, insérer l'article suivant : « Les dispositions du présent chapitre sont d'ordre public. »

Je mets aux voix l'amendement n° 29 tel qu'il vient d'être corrigé.

(L'amendement est adopté.)

- **M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 30. (L'amendement est adopté.)
- **M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 31. (L'amendement est adopté.)
- **M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 32. (L'amendement est adopté.)
- **M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 33. (L'amendement est adopté.)

- **M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 34. (*L'amendement est adopté.*)
- **M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 35. (L'amendement est adopté.)
- **M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 36 corrigé.

(L'amendement est adopté.)

- **M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 37. (L'amendement est adopté.)
- **M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 38. (L'amendement est adopté.)
- **M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 39. (L'amendement est adopté.)
- **M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 40. (*L'amendement est adopté.*)

Titre 5

- M. le président. Je donne lecture du titre du projet de loi :
 - « Projet de loi concernant les clauses abusives, la présentation des contrats, le démarchage, les activités ambulantes, le marquage communautaire des produits et les marchés de travaux privés. »
- M. Paillé et M. Berthommier ont présenté un amendement, n° 48, ainsi rédigé :
 - « Dans le titre du projet, après les mots : "activités ambulantes", insérer les mots : "la concurrence dans le transport routier". »

La parole est à M. Jean-Gilles Berthommier.

- M. Jean-Gilles Berthommier. Dans la mesure où nous venons d'adopter ces douze amendements, il faut modifier le titre du projet de loi.
 - M. le président. Quel est l'avis de la commission?
 - M. Jean-Paul Charié, rapporteur. Favorable!
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. Favorable!
 - **M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 48. (*L'amendement est adopté.*)
- **M. le président.** M. Charié, rapporteur, a présenté un amendement, n° 9, ainsi rédigé :
 - « A la fin du titre du projet de loi, substituer aux mots : "les marchés de travaux privés", les mots : "certaines pratiques commerciales illicites". »

La parole est à M. le rapporteur.

- M. Jean-Paul Charié, rapporteur. Je retire cet amendement.
 - M. le président. L'amendement nº 9 est retiré.

Seconde délibération

M. le président. En application de l'article 101 du règlement, le Gouvernement demande qu'il soit procédé à une seconde délibération de l'article 9 du projet de loi.

La seconde délibération est de droit.

La commission interviendra dans les conditions prévues à l'alinéa 3 de l'article 101 du règlement.

Je rappelle que le rejet des amendements vaut confirmation de la décision prise en première délibération.

Article 9

M. le président. L'Assemblée a adopté, en première délibération, l'article 9 suivant :

TITRE III

MARQUAGE COMMUNAUTAIRE DE CONFORMITÉ

« Art. 9. – Le chapitre V du titre I^{er} du livre II du code de la consommation est complété par une section ainsi rédigée :

« Section 5

- « Marquage communautaire de conformité
- « Art. L. 215-18-I. A. Les produits marqués "CE" doivent avoir été intégralement et exclusivement fabriqués dans un pays de la Communauté européenne.
 - « I, II et III. Non modifiés. »
- Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 1, ainsi rédigé :
 - « Supprimer le I A du texte proposé pour l'article L. 215-18 du code de la consommation. » La parole est à M. le ministre.
- M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. Monsieur le président, j'ai demandé, au nom du Gouvernement, une seconde délibération de l'article 9 qui avait fait, en première délibération, l'objet des amendements nos 15 et 16.
- M. Guillaume avait considéré qu'il pouvait y avoir une ambiguïté dans l'interprétation du sigle « CE ». Il craignait que les consommateurs ne croient qu'il signifiait « fabriqué dans le cadre de la Communauté européenne », alors qu'il atteste simplement une conformité aux normes de la Communauté européenne. Ce qu'il souhaite, en fait, c'est changer comlplètement le règlement communautaire.

J'avais convaincu l'Assemblée sur l'amendement n° 15, mais j'avais raté mon affaire sur le 16. En réalité, surpris par l'adoption du premier amendement, j'ai mis un peu plus d'énergie sur le second et j'ai réussi à faire triompher mon point de vue.

Après avoir longuement écouté les explications, sans doute laborieuses, mais efficaces, du Gouvernement, l'Assemblée a bien voulu admettre que l'on ne pouvait pas, même si l'on partageait le souci de M. Guillaume, remettre en cause toute la réglementation de l'attribution du sigle « CE » sur tous les produits de la Communauté européenne. Je lui demande d'être cohérente avec elle et donc de revenir sur l'adoption de l'amendement n° 16 à l'article 9 et de supprimer le I. A de cet article.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- **M.** Jean-Paul Charié, *rapporteur*. La commission est favorable, puisqu'elle était opposée au vote de l'amendement n° 16.

- **M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1. (L'amendement est adopté.)
- **M. le président.** En conséquence, l'article 9 ainsi modifié est adopté.

Vote sur l'ensemble

M. le président. Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi. (L'ensemble du projet de loi est adopté.)

2

DÉPÔT D'UN RAPPORT D'INFORMATION

M. le président. J'ai reçu, le 10 janvier 1995, de M. Arthur Paecht, un rapport d'information, n° 1892, déposé en application de l'article 146 du règlement par la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, sur le financement de la politique spatiale militaire.

3

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mercredi 11 janvier 1995, à quinze heures, première séance publique :

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat n° 1828 relatif à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

M. Georges Mothron, rapporteur au nom de la commission de la production et des échanges (rapport n° 1891).

Eventuellement, à vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-trois heures vingt.)

Le Directeur du service du compte rendu intégral de l'Assemblée nationale, JEAN PINCHOT

EXAMEN SELON LA PROCÉDURE D'ADOPTION SIMPLIFIÉE

(Application des articles 103 à 107 du règlement)

Projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant la ratification de protocoles relatifs à la Cour de justice des Communautés européennes (n° 1795).

Projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant la ratification de la convention relative à l'adhésion de l'Espagne et du Portugal à la convention sur la loi applicable aux obligations contractuelles (n° 1794).

Lors de la réunion de la conférence des présidents du 9 janvier 1995, ces projets de loi, inscrits à l'ordre du jour du lundi 16 janvier 1995, ont fait l'objet de demandes d'examen selon la procédure d'adoption simplifiée.

Conformément à l'article 104 du règlement, il peut être fait opposition à ces demandes jusqu'au vendredi 13 janvier, à 18 heures.

NOTIFICATION DE L'ADOPTION DÉFINITIVE DE PROPOSITIONS D'ACTES COMMUNAUTAIRES

Il résulte de lettres de M. le Premier ministre, en date du 9 janvier 1995, qu'ont été adoptées définitivement par les instances communautaires les propositions d'actes communautaires suivantes :

Proposition de décision du Conseil relative à la conclusion d'un accord sous forme d'échange de lettres modifiant l'accord en matière de pêche entre la Communauté européenne, d'une part, et le Gouvernement du Danemark et le Gouvernement local du Groenland, d'autre part (E 316 COM [94] 392 FINAL) – (Décision du Conseil du 20 décembre 1994);

Proposition de règlement du Conseil relatif à la conclusion du troisième protocole fixant les conditions de pêche prévues dans l'accord en matière de pêche entre la Communauté européenne, d'une part, et le Gouvernement du Danemark et le Gouvernement local du Groenland, d'autre part (E 317 COM [94] 393 FINAL) – (Décision du Conseil du 20 décembre 1994) ;

Proposition de règlement CEE du Conseil fixant des mesures en vue d'interdire la mise en libre pratique, l'exportation et le transit des marchandises de contrefaçon et des marchandises pirates (E 107 COM [93] 329 FINAL) – (Décision du Conseil du 22 décembre 1994);

Proposition de décision du Conseil concernant la conclusion des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay [1986-1994] (E 249 COM [94] 143 FINAL) – (Décision du Conseil du 22 décembre 1994);

Projet de décision du Conseil relative à l'entrée en vigueur simultanée des actes mettant en œuvre les résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uru-

guay [corrigendum COM (94) 414 FINAL/2] (E 318 COM [94] 414 FINAL) - (Décision du Conseil du 22 décembre 1994);

Législation de mise en œuvre du cycle d'Uruguay [corrigendum] (E 333 COM [94] 414 FINAL/2) – (Décision du Conseil du 22 décembre 1994);

Proposition de règlement CE du Conseil portant ouverture et mode de gestion de certains contingents tarifaires communautaires en 1995 pour certains produits agricoles et pour la bière (E 345 COM [94] 598 FINAL) – (Décision du Conseil du 22 décembre 1994);

Communication de la Commission au Conseil sur l'adoption d'un règlement autorisant les nouveaux Etats membres à maintenir certains de leurs tarifs jusqu'à la fin de juin 1995. Règlement CE du Conseil modifiant le règlement CE n° 2658/87 du Conseil relatif au tarif douanier commun (E 354 COM [94] GATT) – (Décision du Conseil du 22 décembre 1994).

Il résulte d'une lettre de M. le Premier ministre, en date du 6 janvier 1995, qu'a été adoptée définitivement par les instances communautaires, le 22 décembre 1994, la proposition d'acte communautaire suivante:

Proposition de règlement (CE) du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 1602/92 du Conseil qui porte dérogation temporaire à l'application des mesures antidumping communautaires lors de l'importation dans les îles Canaries de certains produits sensibles (E 308 COM [94] 273 FINAL) – (Décision du Conseil du 22 décembre 1994).

TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION D'ACTE COMMUNAUTAIRE

Par lettre du 6 janvier 1995, M. le Premier ministre a transmis, en application de l'article 88-4 de la Constitution, à M. le président de l'Assemblée nationale la proposition d'acte communautaire suivante :

Proposition de règlement CE du Conseil concernant la certification des animaux et des produits animaux. – COM (94) 561 FINAL – (E 357).